

**Décision fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 75-3
du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires applicables
aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de
formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur**



Le Président

www.cnrs.fr

Campus Gérard Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 PARIS CEDEX 16

T. 01 44 96 40 00
F. 01 44 96 49 13

LE PRESIDENT DU CNRS

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques,
Vu l'avis du CT du 11 octobre 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Les fonctions spécifiques exercées par les ingénieurs de recherche, qui peuvent être prises en compte au titre de l'article 75-3 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, sont les suivantes :

- Directeurs fonctionnels et leurs adjoints ; chefs de service et leurs adjoints ;
- Délégués régionaux et adjoints aux délégués régionaux ; chefs de services dans les délégations régionales ;
- Directeurs de structures opérationnelles de recherche ou de services et leurs adjoints ;
- Directeurs Adjointes Administratifs des instituts ;
- Conseillers du Président et du directoire, Médiateur, Directeur de cabinet ;
- Directeurs de projet ;
- Chefs de projet stratégique rattaché à la direction de l'établissement ;
- Experts de haut niveau ; responsable scientifique ;
- Administrateurs de laboratoire ;
- Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement, dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche, sur un statut d'emploi ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent.

Article 2: Le Président du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 19 octobre 2017

Alain FUCHS